

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique CARAKOL 3

de la société KOLLANT S.R.L.
enregistrée sous le n°2019-2290

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom BALESTA.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	CARAKOL 3 OPPOSUM SURIKATE GUSTO 3 ALFARO BALESTA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	KOLLANT S.R.L. Via Trieste, 49/53, 35121 PADOVA, Italie
Formulation	Appât granulé (GB)
Contenant	30 g/kg - métaldéhyde
Numéro d'intrant	9891-2013.01
Numéro d'AMM	2180260
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 04 AVR. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)